

A R R E T E N° 2006/1459

relatif aux zones protégées autour des débits de boissons
à consommer sur place

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le livre III chapitre V du code de la santé publique notamment l'article L. 3335-1 et suivants ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 114 du 1^{er} mars 1966 et n° 91-321 du 25 juillet 1991 fixant les périmètres de protection autour de certains établissements ;

VU les consultations effectuées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Sans préjudice des droits acquis, sont fixées comme suit les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place, autres que ceux de la première catégorie, ne pourront dans le département des Ardennes, être établis autour des édifices et établissements suivants :

- 1) établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que des dispensaires départementaux : **100 mètres**
- 2) établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que les établissements de formation de la jeunesse
 - établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés du 1^{er} degré : **50 mètres**
 - établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés du 2nd degré et enseignement supérieur : **100 mètres**
- 3) stades, piscines, terrains de sports publics ou privés : **50 mètres**

Article 2 : Ces distances sont calculées dans les conditions prévues par l'article L. 3335-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux n° 114 du 1^{er} mars 1966 et n° 91-321 du 25 juillet 1991 sont abrogés.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, les chefs de services déconcentrés de l'Etat, le receveur principal des douanes, l'inspecteur d'académie, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le 28 JUL. 2006

Le préfet,



Adolphe Colrat